

Service Santé, Protection Animales et Environnement
33, avenue de Romans
B.P. 96
26000 Valence

Valence, le 10/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GROCQ Céline
QUARTIER MONTCHAMPS
--
26220 Dieulefit

Références : MR/2026-00886
Code AIOT : 0100303187

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2026 dans l'établissement GROCQ Céline implanté 526, Chemin de bel-air QUARTIER MONTCHAMPS -- 26220 Dieulefit. L'inspection a été annoncée le 07/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plainte bruit

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROCQ Céline
- LD LES MONTCHAMPS -- 26220 Dieulefit
- Code AIOT : 0100303187
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Elevage de chiens sous la rubrique 2120 à déclaration d'une capacité maximum de 25 animaux.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---------------------------|--|--|-----------------------|
| 1 | 1. Dispositions générales | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 11. Conformité de l'installation à la déclaration | Mise en demeure | 15 jours |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non conformité sur la capacité maximum de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1. Dispositions générales

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.1. Conformité de l'installation à la déclaration |
| Thème(s) : Situation administrative, Annexe I : Prescriptions applicables aux ICPE sous la rubrique 2120 |
| Prescription contrôlée : Pour l'application du présent arrêté, on entend par installation : <ul style="list-style-type: none">- les bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage et d'hébergement (boxes, niches...), les locaux de quarantaine et d'infirmerie, les aires d'exercice en dur (type courette) ;- les parcs d'élevage : terrains dont la surface n'est pas étanche et servant de lieu de vie permanent, diurne et nocturne, aux animaux ;- les annexes : les parcs d'ébat et de travail, les locaux de préparation de la nourriture, les bâtiments de stockage de litière et d'aliments, le système d'assainissement des effluents (évacuation, stockage, traitement). On entend par : <ul style="list-style-type: none">- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon ;- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;- parc d'ébat : aire dont la surface n'est pas étanche, où peuvent s'ébattre les animaux dans la journée ;- parc de travail : aire utilisée pour le dressage et/ou l'entraînement des animaux ;- fumiers : un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation ;- effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie ayant ruisselé sur les aires d'exercice en dur des chiens et les eaux usées issues de l'activité et des annexes ;- litière : couche de matériau isolant et absorbant, placée sur le sol, là où les animaux séjournent, et destinée à donner aux animaux une couche commode et saine, retenant les déjections ;- eaux peu chargées : eaux de pluie ou de lavage ayant ruisselé sur les aires de vie en dur des chiens et ayant été débarrassées des matières solides (déjections, poils, restes de repas...). L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous. |
| Constats : Le bâtiment prévu lors de la déclaration du 14 mai 2025 n'a pas été réalisé selon les plans fournis. Les animaux sont hébergés dans un autre élevage canin à proximité. Le registre d'élevage de l'exploitant révèle jusqu'à 33 animaux présents en même temps soit un nombre supérieur au seuil initial de la déclaration (25). Ce nombre est à cumuler avec le site sur lequel les animaux sont hébergés dont la capacité totale est susceptible d'être au régime supérieur de l'enregistrement. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Justifier du nombre d'animaux total sur les installations : Soit réduire le nombre total d'animaux sur les installations au seuil pour lequel il est initialement |

déclaré.
Soit déposer un dossier d'enregistrement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : 15 jours